

Chambre des communes

39<sup>e</sup> LÉGISLATURE, 2<sup>e</sup> SESSION

Débutant le 16 octobre 2007

Interventions de la députée de Saint-Hyacinthe – Bagot,  
Ève-Mary Thאי Thi Lac

## Débat en 2<sup>ème</sup> lecture sur le projet de loi C-426, Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada (protection des sources journalistiques et mandats de perquisition), 26 octobre 2007

### **Mme Ève-Mary Thai Thi Lac (Saint-Hyacinthe—Bagot, BQ):**

Monsieur le Président, je suis heureuse d'avoir l'occasion de m'exprimer sur cet important projet de loi. Qu'on me permette de féliciter mon collègue du Bloc québécois, le député de Marc-Aurèle-Fortin, qui est l'initiateur de ce projet de loi. Il suffit de prendre connaissance de ce projet de loi pour comprendre à quel point mon collègue a réussi à condenser en quelques articles une jurisprudence de centaines, voire de milliers de pages. Car c'est là toute la question.

Le projet de loi C-426 ne donne pas un privilège aux journalistes, pas plus qu'il n'en accorde aux médias. Le projet de loi, notamment l'ensemble de la partie qui a trait aux perquisitions, protège l'activité journalistique. Il permet de clarifier et de consacrer la pratique journalistique dans ce qu'elle a de plus noble, c'est-à-dire l'exercice de la liberté d'expression et le droit du public à l'information, une condition essentielle à la démocratie.

Lorsqu'il y a malversation ou toute autre action qui cause des préjudices ou de l'injustice, il est normal qu'un citoyen, pour qui ces valeurs ont un sens, soit tenté d'en alerter l'opinion publique et ainsi favoriser le signalement et la réprobation des fautes commises. Croit-on vraiment qu'un citoyen se sentira disposé à le faire s'il pense qu'il risque de subir des représailles?

Par contre, si le système judiciaire peut compter sur une loi claire et éloquente, comme c'est le cas du projet de loi C-426, un citoyen témoin d'une manoeuvre frauduleuse ou qui cause du tort à autrui se sentira à l'aise d'en informer la population par l'intermédiaire d'un journaliste dans l'espoir que notre société en soit améliorée. De même, un journaliste se sentira aussi à l'aise de diffuser cette information si les conditions lui permettant de protéger ses sources sont clairement énoncées dans la loi. La société ne s'en portera que mieux.

En septembre 2005, la Fédération professionnelle des journalistes du Québec prenait position sur le sujet par la publication d'un rapport intitulé « Protection des sources et du matériel journalistique ». Ce rapport rédigé par Me Marie-Claude Pednault est disponible sur le site Internet de cet organisme. J'encourage d'ailleurs tous mes collègues de la Chambre à en prendre connaissance. Qu'on me permette de citer ce passage du rapport:

En janvier 2004, la juge Mary Lou Benotto de la Cour supérieure de l'Ontario, dans la R. c. The National Post, souligne que la preuve entendue démontre que l'utilisation des sources anonymes est essentielle pour découvrir et rapporter de l'information d'intérêt public. Selon la juge, obliger un journaliste à briser la promesse qu'il a faite de ne pas dévoiler le nom de sa source causerait beaucoup de tort au

droit du public à l'information. Madame Benotto cite une comparaison fort intéressante faite par la House of Lords britannique: si l'identité des informateurs de police pouvait être dévoilée dans un tribunal, les sources d'information policière s'éteindraient et les policiers seraient limités dans leur responsabilité de prévenir et de résoudre le crime. Ordonner à des journalistes de dévoiler leurs sources pourrait avoir des conséquences similaires sur la liberté de la presse.

Plus près de chez nous, le juge La Forest écrit dans un jugement de la Cour suprême du Canada dans la cause *Radio-Canada c. Lessard*:

Selon moi, il ne fait guère de doute également que la collecte de l'information puisse dans beaucoup de cas être gravement entravée si le gouvernement a trop facilement accès aux renseignements qui sont en la possession des médias. Il me semble aller de soi que la possibilité que son identité soit révélée pourrait dissuader une personne de fournir des renseignements à un journaliste.

Comme l'ont si bien exprimé les juges que je viens de citer — et j'aurais pu en citer beaucoup d'autres —, la société n'a d'autre choix que d'assurer à ses citoyens l'anonymat dans la divulgation de certaines informations si elle tient à ce que la lumière soit faite sur beaucoup de crimes comme sur beaucoup d'injustices.

(1420)

D'ailleurs, le signalement anonyme est à la base d'interventions de plusieurs organismes assurant la protection du citoyen et la lutte au crime. On a qu'à penser au Centre RECOL pour le signalement des délits économiques au Canada, à InfoCrime Québec ou encore à la Direction de la protection de la jeunesse du Québec pour les signalements d'abus, de violence ou de négligence à l'endroit des enfants.

On le voit bien, la protection des sources d'information dans le cas de signalements ou dans le cas du travail journalistique est une composante essentielle dans les sociétés qui se préoccupent de la sécurité de leurs citoyens, mais aussi dans des sociétés qui luttent contre les abus et les injustices. Par conséquent, est-ce que notre Chambre peut se payer le luxe de ne pas approuver le projet de loi C-426 si on considère sa clarté et sa pertinence? Je ne crois pas.

Ce ne serait d'ailleurs pas la première fois qu'un État légifère dans le but de permettre aux journalistes de protéger leurs sources. Me Pednault, dans son rapport datant de 2005, nous indique que chez nos voisins du sud, la protection des journalistes a été intégrée dans la législation de 31 États ainsi que dans le District of Columbia.

En Suède, la protection des journalistes, que ce soit dans la presse écrite ou dans les médias électroniques, est carrément enchâssée dans la constitution. Les Suédois sont tellement convaincus de l'importance de protéger les sources

journalistiques qu'un journaliste qui dévoilerait l'identité d'une source pourrait être poursuivi au criminel.

Par ailleurs, la protection des sources n'est pas le seul élément dont il faille tenir compte lorsqu'il est question de la liberté d'expression et d'information. Il est tout aussi important que dans l'opinion publique, les médias soient vus comme une entité indépendante des autres pouvoirs que sont le gouvernement et les services de sécurité publique qui en relèvent.

On sait à quel point la crédibilité des médias est déterminante quand vient le temps d'apprécier leur travail. On se souvient que sous le règne des communistes dans l'ex-URSS, il suffisait que *La Pravda*, la presse officielle du gouvernement, informe les citoyens que les patates étaient excellentes cette année-là pour que les citoyens cessent d'en acheter. Je blague, mais vous voyez comme moi l'image qui n'est pas si éloignée de la réalité. Sur des questions comme la neutralité de l'information journalistique, le moindre soupçon sème le doute dans la population. Nous-mêmes, ici dans cette Chambre, qui oeuvrons en politique sommes tout particulièrement en mesure d'en saisir la portée.

À ce point-ci de mon allocution et après vous avoir entretenu de ce que je considère comme étant l'importance et la pertinence du projet de loi C-426, je désire souligner un dernier aspect important du projet de loi.

Bien qu'il définisse clairement les conditions en rapport avec la divulgation des sources, avec la divulgation des documents non publiés, avec la perquisition de documents ou avec la publication d'information à la suite d'une perquisition, le projet de loi n'en préserve pas moins le pouvoir du juge de soulever d'office l'application du paragraphe reconnaissant au journaliste le droit de ne pas divulguer une source sous réserve des conditions prévues dans le projet de loi. Dans un tel cas, le juge doit demander au poursuivant, à la défense et à toute autre partie de soumettre leur opinion sur cette question.

De cette façon, le juge peut protéger une source connue par « un journaliste au sens du projet de loi » qui ne disposerait pas des ressources suffisantes pour s'assurer une défense pleine et entière. Je reconnais ici l'expérience et la rigueur de mon collègue député de Marc-Aurèle-Fortin qui a su limiter au minimum les failles qui auraient pu miner les protections prévues par la loi. Ce point est très important et démontre une fois de plus que l'objectif du projet de loi est de fournir un cadre juridique efficace en même temps qu'utile.